

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 646 vom 28. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___646

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 646 du 28 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 646 del 28 agosto 2015

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ADMINISTRATION DES PREUVES, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 59 CP, 62d CP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) en refusant d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, respectivement une réactualisation de l'expertise au dossier. Il soutient qu'une nouvelle expertise s'imposerait en principe tous les trois ans, alors qu'en l'espèce, la seule expertise complète aurait été réalisée il y a six ans et la dernière et unique actualisation daterait maintenant de plus de trois ans. Une nouvelle appréciation d'un expert serait nécessaire car elle permettrait de déterminer plus précisément l'évolution des symptômes reconnaissables de sa pathologie. A défaut, il ne serait pas possible de mesurer les effets concrets du traitement dont il a bénéficié dans l'intervalle.

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas en tant que tel, à juste titre, le refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. Toutefois, il fait grief au Juge

d'application des peines d'avoir violé l'art. 62d al.

E. 2.2

Selon l'art. 62d CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (al. 1). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit, le critère formel de la date de l'expertise n'est pas en soi déterminant. Le juge peut se fonder sur une expertise relativement ancienne à condition que la situation n'ait pas changé entre-temps (ATF 128 IV 241 c. 3.4). Si, en revanche, par l'écoulement du temps et à la suite d'un changement de circonstances, l'expertise existante ne reflète plus l'état actuel, une nouvelle évaluation est indispensable (ATF 128 IV 241 c. 3.4). Contrairement au droit actuel (art. 64b al. 2 et 62d al. 2 CP), l'ancien droit n'exigeait pas que la révision annuelle de l'internement (étant précisé que la mesure thérapeutique institutionnelle n'existait pas sous l'ancien droit) se fonde sur une expertise. Selon la jurisprudence récente rendue en matière d'examen annuel de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 let. a CP), l'art. 64b CP ne peut être interprété dans le sens d'une obligation de procéder à une expertise à chaque révision annuelle. Le critère déterminant demeure l'actualité du contenu de la dernière expertise. Si aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut pas être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise. Un complément d'expertise peut s'avérer suffisant (TF 6B_323/2014 du 10 juillet 2014 ; TF 6B_413/2012 c. 2.1 du 28 septembre 2012 et les références citées, publié in SJ 2013 I 401). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence qui est également pertinente dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 62d al. 1 et 2 CP.

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que l'expertise proprement dite est relativement ancienne puisqu'elle est datée du 16 juillet 2009, la dernière réactualisation datant quant à elle du 7 mars 2012, soit il y a un peu plus de trois ans. Au surplus, on ne dispose pas d'un avis récent de la CIC, puisque le dernier remonte au mois d'avril 2013, étant rappelé que le prochain examen du dossier du recourant par cette commission est prévu au mois de septembre 2015. Toutefois, le rapport de réactualisation de l'expertise déposé le 7 mars 2012 est très détaillé et complet. Au terme de celui-ci, les experts ont confirmé le diagnostic de schizophrénie hébéphrénique d'intensité sévère posé en 2009, indiquant qu'il existait toujours un risque de récurrence élevé en l'absence de traitement et de cadre structurant. C'est sur la base de cette évaluation que la mesure d'internement à laquelle était alors soumis le condamné a été levée au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (CREP 12 février

2013/80). Depuis lors, X. _____ poursuit l'exécution de sa mesure au sein de l'Unité psychiatrique des EPO, avec quelques séjours, plutôt concluants, au sein de l'unité correspondante à la prison de la Tuilière. Dans le cadre de la présente procédure, le Juge d'application des peines s'est fondé sur l'expertise actualisée au 7 mars 2012, mais également sur le rapport de la direction des EPO du 30 janvier 2015, sur un rapport du SMPP du 26 mars 2015 ainsi que sur le bilan de phase 4 et proposition de la suite du PES avalisé en avril 2015. En substance, tous les intervenants relèvent le bon comportement du condamné depuis le changement de mesure et la bonne alliance thérapeutique qu'il maintient avec le SMPP, mais ils soulignent que X. _____ est loin de disposer de l'autonomie nécessaire pour pouvoir gérer une existence décente en dehors d'un cadre très structuré. Ils relèvent que sa situation requiert des soins soutenus et une médication conséquente, si bien que l'évolution du condamné doit se poursuivre, avec prudence, notamment par l'organisation de mouvements internes permettant de mobiliser et de stimuler le condamné. A ce stade, l'admission de X. _____ au sein de l'unité de mesure 3 de Curabilis pourrait être envisagée dès l'ouverture de ce centre prévu en septembre 2015. Au vu de ces éléments, les évaluations récentes des différents intervenant sur lesquelles s'est fondé le Juge d'application des peines ne font pas état d'une amélioration notable de la situation du condamné depuis la dernière expertise psychiatrique. Au contraire, ils confirment la nécessité de maintenir l'intéressé dans un cadre sécurisé et de prévoir de nombreux paliers avant un élargissement. De fait, ils ne remettent donc pas en question les conclusions auxquelles sont parvenus les experts au terme de leur rapport du 7 mars 2012, qui apparaissent manifestement toujours d'actualité. La décision du Juge d'application des peines se fonde donc sur des avis récents et fiables et une nouvelle expertise ne s'impose pas en l'état. Au contraire, il apparaît opportun d'attendre le nouvel avis de la CIC ainsi que l'éventuel placement du condamné au sein de l'unité de soin de Curabilis – ce qui constituerait alors un changement significatif dans l'exécution de la mesure – avant de soumettre à nouveau l'évolution du condamné à l'évaluation d'un expert psychiatre. Le grief, manifestement mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 3.1

Dans un deuxième moyen, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Ce vice de procédure résulterait du fait que le Juge d'application des peines l'aurait privé de la faculté de s'exprimer sur le fond après le rejet des réquisitions de preuves qu'il a formulées par courrier du 20 juillet 2015. Invoquant l'art. 318 al. 2 CPP, il considère que, vu l'absence de débats ultérieurs lors desquels il aurait pu réitérer ses réquisitions, il incombait au premier juge de lui donner la possibilité de s'exprimer, au moins par écrit, sur la question de sa libération conditionnelle.

E. 3.2

Selon l'art. 26 al. 3 LEP, la procédure applicable devant le juge d'application des peines est régie par le Code de procédure pénale suisse et notamment ses art. 364 et 365.

E. 3.3

En l'espèce, le condamné et son conseil ont comparu le 17 juin 2015 devant le Juge d'application des peines. Le préavis du ministère public du 1^{er} juillet 2015 a été communiqué au condamné, par courrier adressé à son conseil le 2 juillet 2015, avec un avis de prochaine clôture, lui impartissant un délai au 10 juillet 2015 – prolongé au 20 juillet 2015 – pour consulter le dossier, formuler toute réquisition ou produire toutes pièces utiles,

ainsi que pour déposer ses ultimes déterminations ou conclusions. Par courrier du 20 juillet 2015, le conseil du condamné a sollicité la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, sans toutefois argumenter sur le fond pour le cas où sa réquisition serait rejetée. Pourtant, à la teneur de l'avis de prochaine clôture, il ne pouvait ignorer qu'en cas de rejet de sa réquisition de preuve, il recevrait directement la décision du Juge d'application des peines. Il lui incombait donc, le cas échéant, d'argumenter également sur le fond dans son courrier du 20 juillet 2015. En se contentant de formuler une réquisition de preuve, il a ainsi implicitement renoncé à la faculté qui lui était offerte, dans le même délai, de déposer ses ultimes conclusions. Le recourant ne saurait donc de bonne foi se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Enfin, il a pu faire valoir entièrement ses moyens devant la Cour de céans qui dispose d'un pouvoir d'examen étendu, de sorte qu'un éventuel vice serait guéri en deuxième instance. Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 6 août 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 août 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant pour la procédure de recours, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stéphane Ducret, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/[...]/AVI/VRI), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, division étrangers, - Mme [...], curatrice, Office des curatelles et tutelles professionnelles, Section protection de l'adulte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.